



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

21 mai-4 juin 2012

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Pays-Bas\***

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Soumission tardive.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1991)</p> <p>Convention contre la torture (1988)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2010)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserve, art. 8)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration et réserves, art. 10; art. 12, par. 1, 2 et 4; art. 14, par. 3 d), 5 et 7; art. 19, par. 2; et art. 20, par. 1)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (déclaration, préambule)</p>	-	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention contre la torture (déclaration, art. 1 <sup>er</sup> )		
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserves, art. 26, 37 et 40 et déclarations, art. 14, 22 et 38)		
Procédures de plainte <sup>3</sup>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1971)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature seulement, 2009)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1978)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 (2011)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (2002)		
	Convention contre la torture, art. 22 (1988)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1978)		

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont encouragé les Pays-Bas à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé les Pays-Bas à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de retirer les réserves qu'ils ont émises à l'égard de la Convention<sup>7</sup> ainsi que leur déclaration concernant l'article 22<sup>8</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, signés en 2007<sup>9</sup>. Il leur a également recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>.

5. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Pays-Bas de retirer leur réserve à l'article 10 et d'envisager de retirer les autres réserves au Pacte<sup>11</sup>.

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Réfugiés et apatrides <sup>12</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>13</sup> Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>14</sup> Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Protocole de Palerme <sup>15</sup> Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants	-	Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

## B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que la question de l'applicabilité directe des dispositions de la Convention continue à relever des tribunaux nationaux et, de ce fait, à entraîner des divergences d'opinion<sup>16</sup>.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que certaines dispositions du Pacte n'étaient ni d'application directe ni exécutoires aux Pays-Bas. Il a réaffirmé que les Pays-Bas étaient tenus de donner effet aux droits consacrés par le Pacte<sup>17</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les Pays-Bas pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention<sup>18</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> <sup>19, 20</sup>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission pour l'égalité de traitement	B (2004)	B (2010)

9. En 2009, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a salué l'engagement exprimé par les Pays-Bas devant le Conseil des droits de l'homme au sujet de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a relevé les mesures prises pour mettre en place une telle institution en fusionnant la Commission pour l'égalité de traitement avec une nouvelle institution dotée d'un large mandat. Le Sous-Comité d'accréditation a encouragé la Commission pour l'égalité de traitement à solliciter l'aide et les conseils du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité européen de coordination pour garantir la pleine conformité de la législation d'application aux Principes de Paris<sup>21</sup>.

10. Le Sous-Comité d'accréditation a encouragé la Commission pour l'égalité de traitement à collaborer de façon efficace et indépendante avec le système international de protection des droits de l'homme. Il a également encouragé la future institution nationale des droits de l'homme, à laquelle la Commission pour l'égalité de traitement aura été intégrée, à demander son accréditation après sa création<sup>22</sup>.

11. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune institution de protection des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris aux Pays-Bas. Il a engagé les Pays-Bas à poursuivre ses efforts visant à mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris<sup>23</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le projet de loi prévoyant la nomination d'un médiateur pour les enfants au sein du service du médiateur aux Pays-Bas. Il était toutefois préoccupé par l'absence d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ou de médiateurs aux Antilles néerlandaises et à Aruba<sup>24</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>25</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Commission pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004	s.o.	Février 2010	Dix-neuvième au vingt et unième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2006	2008	Novembre 2010	Sixième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'homme	Juillet 2001	s.o.	Juillet 2009	Cinquième rapport attendu en 2014

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2008	Janvier 2010	Sixième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	Mai 2007	2012	-	En attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	s.o.	Janvier 2009	Quatrième rapport attendu en 2012; rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants soumis en 2007; rapport sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés soumis en 2011
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2010	Euthanasie et assistance au suicide, procédures d'asile, conditions dans les prisons aux Antilles néerlandaises	2011 (en partie satisfaisante)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Violence dans la famille, traite des êtres humains	-
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Plan d'action pour combattre la discrimination, discours racistes et xénophobes de la part des partis politiques et infractions liées à la discrimination	2010

*Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 <sup>26</sup>	Le dialogue se poursuit <sup>27</sup>

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont invité les Pays-Bas à mettre à jour leur document de base<sup>28</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté qu'aucun rapport ne lui soit parvenu sur la mise en œuvre de la Convention à Aruba et aux Antilles néerlandaises<sup>29</sup>.

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>30</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (18-29 octobre 1999)  Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographique mettant en scène des enfants (30 novembre-4 décembre 1998)  Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (2-12 juillet 2006)	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (26-28 novembre 2008) <sup>31</sup>
Accord de principe pour une visite	Aucun	-
Visites demandées	Aucune	-
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée, à laquelle le Gouvernement n'a pas répondu.	

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

15. Les Pays-Bas ont versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de 2008 à 2011, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2008 et en 2009<sup>32</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par la persistance des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes, en particulier des migrantes et des migrants<sup>33</sup>. Il a demandé aux Pays-Bas d'intensifier les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes migrantes, noires, musulmanes ou appartenant à une autre minorité, qui continuent à subir des formes multiples de discrimination en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'emploi et la participation à la vie sociale et politique<sup>34</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'actuelle politique d'intégration avait déplacé la responsabilité principale en matière d'intégration de l'État vers les communautés d'immigrants. Il a recommandé aux Pays-Bas de procéder à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à combattre la discrimination et de veiller à ce que leurs politiques d'intégration traduisent un juste équilibre entre les responsabilités de l'État et celles des communautés d'immigrants<sup>35</sup>. Le Comité a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas indiquant que les politiques de lutte contre la discrimination ne ciblaient aucun groupe en particulier, mais il a dit craindre que cela ne puisse amener les Pays-Bas à ne pas accorder suffisamment d'attention aux besoins et préoccupations de groupes qui risquaient d'être davantage exposés à la discrimination<sup>36</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction de la promulgation de la loi relative aux services de lutte contre la discrimination au niveau des municipalités, de l'entrée en vigueur des nouvelles instructions relatives à la discrimination destinées aux membres de la police et au ministère public et du lancement de la campagne «Discrimination? Appelez immédiatement!»<sup>37</sup>. Toutefois, le Comité a noté avec préoccupation l'existence de politiques et pratiques discriminatoires en matière d'admission dans les centres de remise en forme, les établissements de restauration et les lieux de divertissement<sup>38</sup>. Il a recommandé aux Pays-Bas d'intensifier leurs efforts pour combattre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale par l'Internet ainsi que par d'autres médias, y compris à travers les propos racistes de partis politiques<sup>39</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations indiquant que le taux de chômage des groupes ethniques minoritaires était bien au-dessus de la moyenne. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les minorités ethniques étaient sous-représentées dans les postes de responsabilité des secteurs public et privé<sup>40</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires<sup>41</sup>. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a relevé que les données sur l'emploi indiquaient toujours une tendance essentiellement négative pour ce qui était de l'emploi et de l'instruction des personnes appartenant à une minorité ethnique. Elle a engagé les Pays-Bas à intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et à donner des renseignements sur les politiques et les mesures adoptées pour stimuler l'activité des minorités non occidentales<sup>42</sup>.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé les Pays-Bas à mettre en œuvre des politiques et programmes ciblés pour améliorer la situation des migrants et des personnes appartenant à une minorité ethnique en ce qui concerne l'accès à l'emploi, au logement, à la santé et à l'éducation, à prendre toutes les mesures nécessaires



pour combattre le racisme et la xénophobie et à faire appliquer dans les faits l'interdiction légale de toute discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels<sup>43</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a engagé les Pays-Bas à assurer pleinement la protection contre toute discrimination, à renforcer leurs activités de sensibilisation et de prévention contre la discrimination et, si nécessaire, à prendre des mesures d'action positive dans l'intérêt de certains groupes vulnérables d'enfants, des enfants demandeurs d'asile, des enfants réfugiés et des enfants appartenant à des groupes minoritaires<sup>44</sup>.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé les Pays-Bas à veiller à ce que la nouvelle législation incorporant les quatre lois sur l'égalité de traitement qui devait être mise en place aux Pays-Bas et les nouvelles dispositions législatives sur l'égalité de traitement qui devaient être adoptées à Curaçao et à Sint Maarten protègent intégralement les droits à l'égalité et à la non-discrimination<sup>45</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de conditions de détention extrêmement éprouvantes dans la prison de Bon Futuro et le centre de détention de Bonaire, ainsi que de mauvais traitements physiques et d'insultes de la part de la police dans ces établissements et dans le centre de rétention pour les migrants en situation irrégulière (*Illegalen Barakken*). Les Pays-Bas devraient prévenir et réprimer les mauvais traitements à l'encontre des détenus et prendre des mesures pour améliorer les conditions dans les lieux de détention<sup>46</sup>.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le travail était obligatoire pour les détenus aux Pays-Bas et que des détenus travaillaient pour des entreprises privées en échange de salaires très faibles. Il a demandé aux Pays-Bas de prendre des mesures propres à garantir que les détenus ne soient soumis à aucune forme de travail obligatoire<sup>47</sup>.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé les Pays-Bas à ériger expressément la violence familiale en infraction<sup>48</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé aux Antilles néerlandaises et à Aruba de promulguer dans les meilleurs délais des lois permettant d'émettre des ordonnances d'interdiction temporaire à l'encontre des auteurs d'actes de violence dans la famille<sup>49</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé par l'étendue des pratiques de l'euthanasie et de l'aide au suicide aux Pays-Bas et a demandé à ce que la législation soit réexaminée à la lumière des dispositions du Pacte<sup>50</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas d'évaluer les règles et les procédures relatives à l'interruption de la vie sur demande, de façon à garantir une protection spéciale aux enfants, notamment aux nouveau-nés souffrant d'anomalies graves<sup>51</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'aux Antilles néerlandaises l'âge minimum concernant les pires formes du travail des enfants, fixé à 15 ans, était trop bas<sup>52</sup>.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que les châtiments corporels ne soient pas interdits à Aruba et a demandé aux Pays-Bas d'inscrire l'interdiction de cette pratique dans la loi<sup>53</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires<sup>54</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation de l'existence d'un tourisme pédophile impliquant des citoyens néerlandais et de l'absence de mesures adéquates pour lutter contre ce phénomène<sup>55</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a noté que les expériences médicales impliquant des mineurs étaient actuellement autorisées aux Pays-Bas. Il est demeuré préoccupé par le fait que la loi ne contenait pas de garanties suffisantes pour les expériences médicales qui nécessitent la participation d'enfants<sup>56</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de stratégie nationale globale pour la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle, des enfants en particulier<sup>57</sup>. Toutefois, il a relevé avec satisfaction que les Pays-Bas accordaient un permis de séjour permanent aux enfants victimes de la vente et de la traite et qu'ils ne rapatriaient les victimes que s'il était déterminé que cela servait au mieux leur intérêt<sup>58</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation qu'aucune loi contre la traite des êtres humains n'avait encore été promulguée aux Antilles néerlandaises et que les victimes de la traite étaient toujours placées en détention dans les centres de rétention pour étrangers. Il a demandé aux Antilles néerlandaises d'adopter sans délai une loi réprimant toutes les formes de traite<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la traite des êtres humains ne constituait pas une infraction pénale distincte dans la législation des Antilles<sup>60</sup>.

### **C. Administration de la justice**

33. Le Comité des droits de l'homme a noté que, aux Pays-Bas, la personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction pénale n'avait pas le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire de la police<sup>61</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la durée de la détention avant jugement aux Pays-Bas pouvait aller jusqu'à deux ans, et que la situation était aggravée par les restrictions imposées au droit de s'entretenir avec un conseil<sup>62</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, d'envisager de revoir leur législation en vue d'éliminer la possibilité de juger les enfants comme des adultes, d'abolir la peine d'emprisonnement à vie pour les enfants et de veiller à ce que la privation de liberté des délinquants juvéniles ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible<sup>63</sup>.

### **D. Droit à la vie de famille**

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les cas d'adoption illégale<sup>64</sup>.

### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que, en dépit de la longue tradition de protection de la liberté d'expression et de la liberté de la presse aux Pays-Bas, il était apparu des problèmes d'extrémisme religieux et d'intolérance<sup>65</sup>. Elle a recommandé un débat ouvert et démocratique entre les différentes parties prenantes pour lutter contre les effets de l'extrémisme sur la liberté d'expression<sup>66</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a noté l'intention des Pays-Bas de supprimer l'article du Code pénal relatif au blasphème et de réviser dans le même temps les

dispositions législatives relatives à la lutte contre la discrimination. Les révisions dans ce domaine devraient être suivies de près pour garantir que la réforme soit compatible avec le Pacte<sup>67</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les cas de propos racistes et xénophobes émanant de quelques partis politiques extrémistes, la persistance de manifestations de racisme et d'intolérance envers les minorités ethniques et la dégradation générale du débat politique concernant la discrimination. Il a engagé les Pays-Bas à prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et éliminer les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance et favoriser l'instauration d'un bon climat politique fondé sur le dialogue, notamment au moment des campagnes électorales locales et nationales<sup>68</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes étaient sous-représentées au Parlement, dans les conseils insulaires, les conseils municipaux et les gouvernements locaux et provinciaux ainsi qu'aux postes de haut niveau, notamment dans le service diplomatique et les secteurs de la sécurité et de la défense. Il a regretté que l'adoption de quotas visant à instaurer un équilibre entre les sexes ne soit pas envisagée<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également relevé la faible participation des femmes aux affaires publiques<sup>70</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que les progrès réalisés pour remédier aux inégalités structurelles et à la situation défavorisée des femmes sur le marché du travail étaient insuffisants. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que très peu de femmes étaient indépendantes sur le plan économique<sup>71</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a continué à s'inquiéter de l'écart salarial entre hommes et femmes, de la sous-représentation des femmes sur le marché du travail et de leur concentration dans des emplois à temps partiel<sup>72</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé les Pays-Bas à veiller à ce que les employées de maison ne soient pas privées des prestations de sécurité sociale et d'autres prestations liées à l'emploi<sup>73</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'en l'absence de reconnaissance explicite du droit de grève dans la législation, l'exercice de ce droit était soumis à l'examen des tribunaux. Il a relevé que le droit de grève était toujours interdit à Curaçao et Sint Maarten<sup>74</sup>.

45. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'elle avait invité le Gouvernement néerlandais à prendre langue avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de trouver des solutions appropriées pour protéger les travailleurs contre les actes de discrimination fondés sur l'activité syndicale autres que le licenciement (tels que le transfert, la réaffectation, la rétrogradation ou la privation totale ou partielle de la rémunération, des prestations sociales ou de la formation professionnelle) à l'égard de travailleurs syndiqués n'ayant pas la qualité de représentants syndicaux. La Commission d'experts a noté que le Gouvernement néerlandais avait indiqué que ces discussions devaient être conclues d'ici à la fin de 2010<sup>75</sup>.

## G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que des poches de pauvreté existaient dans tous les pays constitutifs des Pays-Bas<sup>76</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que les femmes âgées et les mères célibataires souffraient d'une pauvreté et d'un isolement toujours croissants<sup>77</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux Pays-Bas de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité à toutes les personnes et à tous les groupes relevant de sa juridiction<sup>78</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé les Pays-Bas à adopter des mesures correctives pour faire bénéficier les domestiques des mêmes droits et prestations que les autres travailleurs<sup>79</sup>. Il a demandé instamment aux Pays-Bas de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les personnes et tous les ménages qui ont besoin de l'aide sociale y aient effectivement accès<sup>80</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux Pays-Bas d'adopter un plan d'action national pour lutter contre l'augmentation du nombre de sans-abri<sup>81</sup>.

## H. Droit à la santé

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreuses personnes âgées se voyaient refuser l'accès à des soins appropriés, notamment dans les maisons de retraite médicalisées, en raison du nombre insuffisant de soignants, du manque de personnel suffisamment formé et de l'absence de loi générale sur les soins de santé gériatrique<sup>82</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était également préoccupé par les informations indiquant qu'une grande partie des détenus souffrant de troubles mentaux ne recevaient pas l'aide médicale dont ils avaient besoin en raison du manque de personnel formé dans les établissements pénitentiaires et de l'absence de contrôle de l'adéquation et de la qualité des soins<sup>83</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment aux Pays-Bas de revoir la législation à Curaçao et à Sint Maarten de façon à prévoir des exceptions à l'interdiction de l'avortement dans les cas d'interruption de grossesse thérapeutique et dans les cas où la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste<sup>84</sup>.

## I. Droit à l'éducation

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, bien que l'enseignement était obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur statut juridique, les enfants sans papiers qui choisissaient de s'inscrire dans des programmes de formation professionnelle n'étaient pas encore en mesure d'achever leur apprentissage en raison de l'obligation de posséder un permis de travail aux Pays-Bas<sup>85</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de soutenir les écoles présentant une diversité ethnique et les réseaux de coopération entre les écoles, de faciliter la scolarisation des enfants sans papiers ou ne possédant pas tous les papiers requis, d'améliorer la sécurité dans les écoles qui rencontrent des difficultés dans ce domaine et de faire une place à l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux<sup>86</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'instauration de l'éducation obligatoire aux Antilles néerlandaises et les mesures prises pour donner accès à l'école à tous les enfants, réduire le taux d'abandon scolaire et augmenter le taux de passage dans le secondaire<sup>87</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de rendre obligatoire l'éducation à Aruba et de redoubler d'efforts en vue d'assurer la scolarisation de tous les enfants, notamment des enfants d'immigrants<sup>88</sup>.

## **J. Droits culturels**

57. L'UNESCO a indiqué que les Pays-Bas étaient très actifs dans le domaine de la promotion et de l'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972. Le secteur privé, les communautés locales et les organisations non gouvernementales participaient également à l'élaboration des politiques de sauvegarde du patrimoine et aux efforts de conservation. Toutefois, l'éducation et l'échange d'informations au niveau international concernant le patrimoine culturel pouvaient être améliorés<sup>89</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé les Pays-Bas à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées au marché du travail et à faciliter leur accès à l'éducation<sup>90</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation assurant la protection des personnes handicapées ainsi que les programmes et les services destinés aux enfants handicapés soient effectivement appliqués et d'élaborer des programmes de dépistage et d'intervention précoces ou de les renforcer<sup>91</sup>.

## **L. Minorités**

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations indiquant qu'un nombre important de personnes issues de minorités ethniques se heurtait à la marginalisation sociale et à la discrimination, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement<sup>92</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

61. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'en vertu de la «procédure accélérée» d'examen des demandes d'asile, les demandes étaient traitées dans un délai de quarante-huit heures. Il était préoccupé par le fait que la procédure normale de traitement des demandes en huit jours puisse priver les demandeurs d'asile de la possibilité de présenter tous les éléments justificatifs nécessaires et leur faire courir le risque d'être expulsés vers un pays où ils pourraient être en danger<sup>93</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que la procédure accélérée d'examen des demandes d'asile exposait les femmes à un risque élevé de refoulement si elles ne signalaient pas immédiatement les actes de violence ou de persécution à caractère sexuel dont elles avaient été victimes. Il était également préoccupé par le fait que les recours présentés au titre de la procédure accélérée n'aient pas d'effet suspensif et que les demandeurs doivent quitter le pays. Il a

relevé que bien qu'un permis de résidence temporaire puisse être délivré aux victimes de violence dans la famille pour des motifs humanitaires, ce type de violence n'était toujours pas officiellement reconnu comme un motif justifiant l'octroi de l'asile<sup>94</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par le fait que les risques de mortalité maternelle étaient quatre fois plus élevés parmi les demandeuses d'asile que parmi les femmes originaires des Pays-Bas. Il a noté que les immigrantes sans papiers avaient beaucoup de difficultés à accéder aux services de santé auxquels elles avaient officiellement droit, essentiellement du fait qu'elles ne recevaient pas les informations nécessaires<sup>95</sup>.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que la longue période d'affiliation nécessaire pour percevoir une pension de retraite à temps plein était discriminatoire envers les travailleurs migrants<sup>96</sup>.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que des requérants d'asile et des mineurs non accompagnés avaient été détenus pendant de longues périodes. Il regrettait également que les migrants sans papiers, notamment les familles avec enfants, ne jouissaient pas du droit à un logement et se retrouvaient sans abri après avoir été expulsés des centres d'accueil<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires<sup>98</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de continuer à réduire l'utilisation du placement en détention des étrangers en ce qui concerne les familles avec enfants et les enfants non accompagnés, de renforcer les mesures prises pour prévenir la disparition d'enfants demandeurs d'asile et d'offrir des services familiaux respectueux des différences culturelles<sup>99</sup>.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'en vertu de la loi relative à l'intégration civique (préparation à l'étranger) les immigrants originaires de certains pays ayant besoin d'un permis de séjour temporaire pour entrer sur les territoires néerlandais en vue de fonder une famille ou de rejoindre un proche devaient réussir l'examen d'intégration civique. Il était préoccupé par le fait que la mise en œuvre de cette loi puisse constituer une discrimination fondée sur la nationalité, et notamment établir une distinction entre les ressortissants «occidentaux» et «non occidentaux»<sup>100</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires<sup>101</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi relative à l'intégration civique ([préparation] à l'étranger) était en cours d'examen et a encouragé les Pays-Bas à veiller à ce que les travailleurs migrants permanents originaires des pays non occidentaux ne rencontrent pas des difficultés excessives dans le regroupement familial<sup>102</sup>.

## **N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

68. En 2009, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement et aux acteurs étatiques concernés d'harmoniser et de renforcer la législation existante sur la prévention de la pollution marine et sur la gestion de l'environnement en vue de garantir des inspections plus rigoureuses<sup>103</sup>.

## **O. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

69. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que, dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, les bourgmestres pouvaient rendre des ordonnances administratives pour troubles à l'ordre public en vertu desquelles un individu pouvait faire

l'objet de visites à son domicile ou d'autres immixtions du même type dans sa vie quotidienne. Les ordonnances en question n'étant pas subordonnées à une autorisation judiciaire ni soumises au contrôle d'un juge, le Comité s'inquiétait de ce que leur application puisse être incompatible avec le respect du droit à la vie privée<sup>104</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>. Please also see the United Nations compilation on the Netherlands from the previous cycle, prepared by OHCHR for submission to the Working Group on the Universal Periodic Review at its first session.
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>3</sup> In the previous compilation a table contained information on the recognition of specific competences of treaty bodies, namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9, CAT, art. 20, OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.
- <sup>4</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/NLD/CO/5), para. 50; Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/NLD/CO/17-18), para. 16.
- <sup>5</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/NLD/CO/4-5), para. 40.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, para. 41.
- <sup>7</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child. CRC/C/NLD/CO/3, paras. 10 and 11.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, paras. 69 and 70.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 82.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/NLD/CO/4), para. 4.
- <sup>12</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- <sup>13</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>14</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>15</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>16</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 12 and 13.
- <sup>17</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 6.
- <sup>18</sup> CRC/C/NLD/CO/3, para. 12.
- <sup>19</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>20</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- <sup>21</sup> Report and recommendations of the session of the Sub-Committee on Accreditation, Geneva, 29 March–1 April 2010, para. 3.5.
- <sup>22</sup> Ibid.
- <sup>23</sup> E/C.12/NLD/CO/4–5, para. 10.
- <sup>24</sup> CRC/C/NLD/CO/3, paras. 16 and 17. See also CRC/C/OPSC/NLD/CO/1, paras. 18–19.
- <sup>25</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CED          | Committee on Enforced Disappearance.                         |
- <sup>26</sup> CCPR/C/102/D/1564/2007, CCPR/C/99/D/1797/2008.
- <sup>27</sup> *Official Records of the General Assembly, Sixty-sixth Session, Supplement No. 40*, vol. II (A/66/40 (Vol. II)), and *ibid.*, *Sixty-fifth Session, Supplement No. 40*, vol. II (A/65/40 (Vol. II)).
- <sup>28</sup> E/C.12/NLD/CO/4–5, para. 42; CERD/C/NLD/CO/17–18, para. 20.
- <sup>29</sup> CERD/C/NLD/CO/17–18, para. 15.
- <sup>30</sup> Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- <sup>31</sup> A/HRC/12/26/Add.2.



- <sup>32</sup> OHCHR, *2008 Annual Report: Activities and Results*, pp. 174, 176, 178-180, 185 and 199; OHCHR, *2009 Annual Report: Activities and Results*, pp. 190, 192, 194-196, 199 and 211; OHCHR, *2010 Annual Report: Activities and Results*, pp. 79, 83, 84, 87, 233, 240, 258, 274 and 286; OHCHR, *2011 Annual Report: Activities and Results* (forthcoming).
- <sup>33</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 24 and 25.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, paras. 42 and 43.
- <sup>35</sup> CERD/C/NLD/CO/17-18, 25 March 2010, para. 4.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 3.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>41</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 19.
- <sup>42</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009NLD111, third and sixth paragraphs.
- <sup>43</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 12.
- <sup>44</sup> CRC/C/NLD/CO/3, para. 27.
- <sup>45</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 11.
- <sup>46</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, paras. 23 and 24.
- <sup>47</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 15.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>49</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 26 and 27.
- <sup>50</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 7.
- <sup>51</sup> CRC/C/NLD/CO/3, paras. 30 and 31.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, paras. 71 and 72.
- <sup>53</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 22.
- <sup>54</sup> CRC/C/NLD/CO/3, para. 37.
- <sup>55</sup> CRC/C/OPSC/NLD/CO/1, paras. 22 and 23.
- <sup>56</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 8.
- <sup>57</sup> CRC/C/NLD/CO/3, paras. 73 and 74.
- <sup>58</sup> CRC/C/OPSC/NLD/CO/1, para. 28.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 28 and 29.
- <sup>60</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 22.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>63</sup> CRC/C/NLD/CO/3, paras. 77 and 78.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, paras. 45 and 46.
- <sup>65</sup> UNESCO submission to the UPR on the Netherlands, para. 20.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>67</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 16.
- <sup>68</sup> CERD/C/NLD/CO/17-18, para. 8.
- <sup>69</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, para. 32.
- <sup>70</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 6.
- <sup>71</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 36 and 37.
- <sup>72</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 14.
- <sup>73</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 38 and 39.
- <sup>74</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 18.
- <sup>75</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011NLD098, second paragraph.
- <sup>76</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 24.
- <sup>77</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 44 and 45.
- <sup>78</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 5.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 36.

- <sup>82</sup> Ibid., para. 29.  
<sup>83</sup> Ibid., para. 30.  
<sup>84</sup> Ibid., para. 27.  
<sup>85</sup> Ibid., para. 31.  
<sup>86</sup> CRC/C/NLD/CO/3, paras. 61 and 62.  
<sup>87</sup> Ibid., paras. 63 and 64.  
<sup>88</sup> Ibid., para. 65 and 66.  
<sup>89</sup> UNESCO submission to the UPR on the Netherlands, paras. 17-19.  
<sup>90</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 13.  
<sup>91</sup> CRC/C/NLD/CO/3, para. 50.  
<sup>92</sup> CERD/C/NLD/CO/17-18, para. 14.  
<sup>93</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 9.  
<sup>94</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 40 and 41.  
<sup>95</sup> Ibid., paras. 46 and 47.  
<sup>96</sup> E/C.12/NLD/CO/4-5, para. 20.  
<sup>97</sup> Ibid., para. 25.  
<sup>98</sup> CERD/C/NLD/CO/17-18, para. 11.  
<sup>99</sup> CRC/C/NLD/CO/3, paras. 67 and 68.  
<sup>100</sup> CERD/C/NLD/CO/17-18, para. 5.  
<sup>101</sup> CEDAW/C/NLD/CO/5, paras. 42 and 43.  
<sup>102</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Migrant for Employment Convention, 1949 (No. 97), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009NLD097, fifth paragraph.  
<sup>103</sup> A/HRC/12/26/Add.2, para. 85 (a).  
<sup>104</sup> CCPR/C/NLD/CO/4, para. 15.
-